

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001330-246

DATE : 26 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

PEDRO GREGORIO

Demandeur

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

Défenderesse

**JUGEMENT SUR LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES DE LA
DÉFENDERESSE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE
MONTRÉAL POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET D'INTERROGER LE REPRÉSENTANT**

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 9 septembre 2024, Pedro Gregorio (le « **Demandeur** ») a institué la présente instance par laquelle il demande la permission d'exercer une action collective contre La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal (la « **Fabrique** » ou la « **Défenderesse** »).
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 25 février 2025, le Demandeur a déposé une *Amended Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* (la « **Demande d'autorisation** ») et désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le groupe identifiée ci-dessous :

l) Grantees of [...] a burial plot contract and related maintenance (or their heirs and assigns) [...] granting rights in perpetuity or of unspecified term by Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, [...] at Notre-Dame-des-

Neiges cemetery from [...] May 29, 1855 until the publication of Notices to members.

II) Persons (or their heirs and assigns) who were denied the right to acquire perpetual burial plot contracts and related maintenance from January 1, 1994 until the date of publication of Notices to members.

- [3] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a déposé le 25 juin 2025 une *Motion for permission to amend and Application to institute a class action and to file additional exhibits*;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la demande de modification est accueillie ce jour par jugement sur procès-verbal distinct;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le 21 mars 2025, la Défenderesse a déposé une demande pour obtenir la permission de produire à titre de preuve appropriée les pièces FPND-1 à FPND-4, à savoir :
- FPND-1 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971.
- FPND-2 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges approuvé le 1^{er} mai 1999.
- FPND-3 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges approuvé le 1^{er} juin 2009.
- FPND-4 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges approuvé le 30 avril 2014.
- [6] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués par la Défenderesse au soutien de sa demande.
- [7] **CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Défenderesse d'interroger le Demandeur Pedro Gregorio sur les sujets suivants :
- a) La succession de M. Narciso Gregorio, dont sa liquidation, ses héritiers et l'identité actuelle du titulaire du Contrat Narciso.
 - b) La succession de M. Norberto Gregorio, dont sa liquidation, ses héritiers et l'identité actuelle du titulaire du Contrat Norberto.
 - c) La liquidation et les héritiers de la succession de M^{me} Maria Emilia Mercedes Gregorio, notamment quant à la transmissibilité des droits et obligations du Contrat Narciso.

- d) Les divers moments où le Demandeur ou ses ayants droit auraient pris connaissance de la limite temporelle des concessions et du bien-fondé de cette limite.
- [8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation.
- [9] **CONSIDÉRANT** les principes applicables aux demandes de permission de déposer une preuve appropriée.¹
- [10] **CONSIDÉRANT** les articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*.
- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [11] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée et d'interroger le représentant de la Défenderesse.
- [12] **AUTORISE** la Défenderesse à verser au dossier de la Cour les pièces suivantes pour les fins du débat sur l'autorisation :
- FPND-1 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971.
- FPND-2 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges approuvé le 1^{er} mai 1999.
- FPND-3 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges approuvé le 1^{er} juin 2009.
- FPND-4 : Le Règlement du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges approuvé le 30 avril 2014.
- [13] **AUTORISE** la tenue d'un interrogatoire hors cour du Demandeur Pedro Gregorio pour une durée de 90 minutes portant sur les sujets suivants :
- a) La succession de M. Narciso Gregorio, dont sa liquidation, ses héritiers et l'identité actuelle du titulaire du Contrat Narciso.
- b) La succession de M. Norberto Gregorio, dont sa liquidation, ses héritiers et l'identité actuelle du titulaire du Contrat Norberto.
- c) La liquidation et les héritiers de la succession de M^{me} Maria Emilia Merces Gregorio, notamment quant à la transmissibilité des droits et obligations du Contrat Narciso.

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17-20.

- d) Les divers moments où le Demandeur ou ses ayants droit auraient pris connaissance de la limite temporelle des concessions et du bien-fondé de cette limite.

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Charles O'Brien
LORAX LITIGATION
Avocats du Demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
Me Amély Lewis
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats de La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal